

Arrêt

n° 67 305 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 juillet 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie el ismaily. Né en 1982, vous avez arrêté votre scolarité à la fin de vos primaires. Célibataire, vous êtes de religion musulmane, habitez à Kizimbani, Pemba et êtes commerçant pour le compte d'un patron.

En 2000, vous êtes arrêté lors des troubles qui secouent votre île. Vous êtes renvoyé de l'école suite à cette arrestation.

En 2005, vos deux grands frères sont tués durant la campagne électorale. La même année, vous êtes arrêté une seconde fois et incarcéré durant une semaine, après les élections.

En 2007, vous devenez membre du Civic United Front (ci-après CUF). À ce titre, vous assistez aux conseils des notables de votre quartier. Ces derniers ont lancé une pétition pour obtenir l'indépendance de Pemba.

Le 10 juillet 2009, l'un de vos amis policier vous prévient de la venue de ses collègues à votre domicile le 14 du même mois. Ceux-ci vous soupçonnent d'avoir participé activement à la pétition. À cette nouvelle, vous décidez de déménager dans le village voisin, Chanjaani.

Cinq jours plus tard, alors que vous chargez de nuit votre cargaison de karafu dans le port de pêche où vous avez l'habitude de vous rendre, des militaires de la force navale Kmkm tirent sur vous et vos quatre compagnons de travail. Vous parvenez cependant à fuir, tandis que vos collègues se font arrêter. Le soir même, vous quittez la Tanzanie par bateau et arrivez à Mombassa. Vous y rejoignez votre patron.

Après avoir passé douze jours chez ce dernier, vous quittez le Kenya par avion avec l'aide d'un passeur et arrivez en Belgique le 29 juillet 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez gardé des contacts avec vos parents, vos frères et le responsable du CUF de Pemba.

Le 22 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 882 du 25 janvier 2011.

Le 24 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un document émanant de la Cour de Wete (Pemba). L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 20 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par la police suite au fait que vous êtes soupçonné d'avoir activement participé à une pétition du CUF. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les documents déposés, soit un certificat de naissance, un article de presse publié sur Internet, deux copies de pétition adressées par les notables de Pemba au Secrétaire Général des Nations Unies, une coupure d'un journal tanzanien exposant des photos de blessé d'une manifestation réprimée par la police tanzanienne, et un document de la police tanzanienne, ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Le certificat de naissance tend, tout au plus, à prouver

l'identité du requérant. L'article de presse paru sur Internet, qui atteste de l'envoi par les responsables du CUF d'une lettre à l'Organisation des Nations Unies, ne permet pas de voir le degré d'implication du requérant dans la rédaction de cette lettre. Les mêmes observations peuvent être formulées à l'égard des deux copies de la pétition adressées par les notables de Pemba au secrétaire général des Nations unies. La coupure de journal exposant les photos des blessés n'atteste pas la réalité des faits relatés par le requérant. Le document de police déposé sous forme de copie ne peut expliquer le manque de crédibilité des déclarations du requérant. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°54 882 du 25 janvier 2011, p.6). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général relève que le document de la Cour de Wete que vous versez au dossier est entaché de diverses irrégularités qui lui permettent légitimement de remettre en doute son caractère authentique et entamant largement sa force probante (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Ainsi, la date indiquée est le 2 février mais l'année n'est pas mentionnée ; le nom du magistrat signataire n'apparaît pas, et le cachet est dépourvu de date alors qu'elle devrait être indiquée.

De plus, le Commissariat général relève que ce document ne vous est pas adressé personnellement, mais est destinée à la police de Wete. Invité à expliquer comment votre frère s'est précisément procuré le document, vous dites qu'il a été déposé au Sheha pour qu'il prévienne vos parents que vous êtes recherché (cf. rapport d'audition, p.5). Cependant, ces explications ne convainquent pas le Commissariat général qui constate qu'il s'agit du document original et qu'il n'est donc pas destiné, selon le libellé, à se retrouver chez le Sheha.

Enfin, à considérer le document comme authentique, quod non, le Commissaire général relève qu'il ne mentionne comme motif de recherche que le fait que vous ne vous êtes pas présenté au tribunal. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez recherché pour les motifs que vous invoquez.

Ensuite, vous invoquez également le fait qu'un ami ministre et parlementaire vous a appelé pour vous signaler que les autorités belges ont communiqué vos données en Tanzanie, afin de savoir si vous étiez membre du CUF (cf. rapport d'audition, p.2 et 3). Le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne connaissez pas la fonction exacte et que vous vous montrez extrêmement vague dans l'explication des propos de cet ami (cf. rapport d'audition, p.3 et 4). Le Commissariat général tient également à préciser qu'il ne communique aucunement les informations concernant l'identité d'un demandeur d'asile aux autorités de son pays.

De surcroît, vous affirmez que le Commissariat général s'est renseigné sur votre appartenance au CUF, or il n'a jamais fait une telle demande; la seule information demandée étant celle concernant la pétition dans laquelle par ailleurs votre nom n'apparaît pas (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif de votre première demande d'asile).

Aucune crédibilité ne peut donc être accordée à ces propos.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision et sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et, dès lors, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la seconde demande d'asile de la partie requérante en raison des irrégularités dont le document nouveau versé à l'appui de sa demande souffre. Elle estime de ce fait, qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en ce que les critiques à l'encontre du document nouveau sur lequel elle fonde sa deuxième demande d'asile ne sont pas pertinentes. Elle réaffirme ensuite que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi des protections internationales.

4.4. Quant à ce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil de ceans.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

Force est en effet de constater que le document sur la base duquel la partie requérante entend prouver la véracité de ses propos, souffre d'importantes irrégularités qui lui ôtent sa force probante. En effet, le défaut de mention de l'année durant laquelle le document a été produit, l'absence de date dans le cachet des autorités, et du nom du magistrat signataire sont autant de vices qui, pris ensemble, permettent d'écarter cette pièce déposée à titre de preuve de ses déclarations. S'il est à considérer que la partie requérante ne peut être rendue responsable des irrégularités commises par ses propres autorités, comme elle le relève en termes de requête, il n'en demeure pas moins que les multiples erreurs grossières qui affectent ce nouveau document ne laissent aucun doute quant à son absence de force probante.

Le Conseil constate également que les invraisemblances épinglées par la partie défenderesse, quant au destinataire du document qui se trouve être la police de Wete et non la partie requérante et quant à l'obtention du document original, sont établies à la lecture du rapport d'audition et ne sont pas rencontrées de façon convaincante en termes de requête, la partie requérante se livrant à cet égard à une explication purement hypothétique.

Le Conseil constate encore qu'à considérer le document comme probant, il ne mentionne toutefois aucun motif de recherche à l'encontre de la partie requérante. Il ne peut dès lors être spéculé sur une quelconque connexité entre ce document et les faits relatés.

4.5. *In fine*, s'agissant de l'accusation de divulgation par la partie défenderesse d'informations relatives à la partie requérante et ses liens avec le CUF, le Conseil ne peut la retenir en raison non seulement du caractère vague et non étayé de celle-ci, mais en plus, du fait qu'aucune demande de ce type n'a été formulée auprès des autorités tanzaniennes.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié prévu par l'article 48/3 de la loi.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Tanzanie, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT